



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ÉCONOMIE ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2014-103

du 17 avril 2014

**modifiant le tableau de classement des installations classées
de la société PRYSMIAN Câbles et Systèmes France SAS, site industriel de PARON**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ,
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'annexe 1 listant les installations visées à l'article 1er, paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-734 du 2 août 2000 autorisant M. le Directeur de la société CABLES PIRELLI à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de câbles électriques d'une capacité de production annuelle égale à 26 000 tonnes dans son établissement sis sur le territoire de la commune de PARON,
- VU le récépissé de mutation du 10 janvier 2006 donné à M. le Directeur de la SA PRYSMIAN,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0463 du 26 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-734 du 2 août 2000 autorisant M. le Directeur de la société CABLES PIRELLI à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de câbles électriques d'une capacité de production annuelle égale à 26 000 tonnes dans son établissement sis sur le territoire de la commune de PARON,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 20 juin 2013 demandant de limiter l'autorisation de stockage de peroxydes organiques à 9,5 tonnes maximum,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 17 mars 2014 justifiant les dispositions mises en place permettant de suivre les stocks des peroxydes et autres produits sensibles,
- CONSIDERANT** que l'instruction interne à l'entreprise a été modifiée en 2013 pour prendre en compte la valeur de stock maximal,

CONSIDERANT que la gestion des stocks et les règles d'approvisionnement mises en place permettent de limiter le stock autour de 8 à 9 tonnes de peroxydes,

CONSIDERANT que le suivi mensuel est mis à jour à partir des données du magasin matières premières et contrôlé lors des audits internes de l'entreprise,

CONSIDERANT en conséquence, que les outils mis en place permettent de limiter la quantité maximale de stockage de peroxydes organiques à 9,5 tonnes par an,

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SA PRYSMIAN sur la commune de PARON nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et de la diminution de la capacité de l'installation de stockage de peroxydes organiques,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas été modifiées,

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : liste des installations classées

Le tableau de l'article 1er intitulé « *article 2 – liste des Installations classées* » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0463 du 26 décembre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité des installations</i>	<i>Régime</i>
1212.5	<i>Stockage de peroxydes organiques</i>	<i>9,5 tonnes</i>	<i>A</i>
1450.2	<i>Emploi ou stockage de solides facilement inflammables</i>	<i>100 tonnes</i>	<i>A</i>
2560	<i>Travail mécanique des métaux et alliages</i>	<i>Puissance installée : 1 200 kW</i>	<i>E</i>
2661.1 2661.2	<i>Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</i>	<i>100 t/j</i>	<i>A</i>
2662.1	<i>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</i>	<i>1 800 m³</i>	<i>E</i>
2561	<i>Recuit des métaux</i>	<i>/</i>	<i>D</i>
2910.A	<i>Installation de combustion</i>	<i>7,8 MW</i>	<i>D</i>
2921.b	<i>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</i>	<i>2 TAR Circuit primaire fermé 1205 kW et 496,4 kW</i>	<i>D</i>

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; E (Enregistrement)

Article 2 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

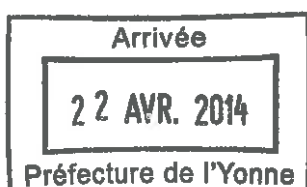
A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale et le responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL BOURGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société PRYSMIAN, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens,
- M. le Maire de PARON,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mme le Chef du Service de Sécurité Intérieure,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 17 AVR. 2014



Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,

Marie-Thérèse DÉLAUNAY

